

Par arrêté du 10 août 1971, M. Mohamed Heraoul, juge au tribunal de Bougaa, est muté en la même qualité au tribunal de Bordj Menafel.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Mustapha Benziane, juge au tribunal de Tlemcen, est muté en la même qualité au tribunal de Béni Saf.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Mustapha Bendelhoum, juge au tribunal de Tlemcen, est muté en la même qualité au tribunal de Ouled Mimoun.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Ahmed Chérif, juge au tribunal de Sidi Bel Abbès, est muté en la même qualité au tribunal de Tlemcen.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Abdelouahab Houbar, juge au tribunal de Sedrata, est muté en la même qualité au tribunal de Tebessa.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Djaleddine Tidjani, juge au tribunal de Ouargla, est muté en la même qualité au tribunal d'Alfou.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Hacène Boukholda, juge, délégué juge d'instruction au tribunal d'Oran, est muté en les mêmes qualités au tribunal de Saïda.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Fethi Benahmed, juge au tribunal d'Aïn Sefra, est muté en la même qualité au tribunal d'El Asnam.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Ali Seddiki, juge au tribunal de Frenda, est muté en la même qualité au tribunal d'El Asnam.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Khaled Mazouzi, juge au tribunal d'El Asnam, est muté en la même qualité au tribunal de Mostaganem.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Messaoud Kherbache, juge au tribunal d'El Milla, est muté en la même qualité au tribunal de Mla.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Tayeb Chikhi, juge, délégué juge d'instruction au tribunal de Batna, est muté en les mêmes qualités au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Belgacem Hamoud, juge au tribunal de Laghouat, est muté en la même qualité au tribunal de Ouargla.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Mohammed Deramchia, juge au tribunal de Ferdjiousa est muté en la même qualité au tribunal d'El Milla.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Abdeslam Bencharif, juge contractuel au tribunal d'El Khroub est muté en la même qualité au tribunal de Cheighoum Laïd.

Par arrêté du 10 août 1971, M. Mohamed Tayeb Mellah, juge délégué procureur de la République adjoint près le tribunal de Tebessa, est muté en les mêmes qualités près le tribunal de Sedrata.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 26 juillet 1971 portant organisation de l'examen d'entrée en 1ère année secondaire.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Sur le rapport du directeur des examens et de l'orientation scolaires,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 21 février 1966 portant réglementation de l'admission en classe de 6ème des lycées et collèges d'enseignement général, modifié par l'arrêté du 10 février 1969 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions qui figurent aux articles ci-dessous.

Art. 2. — L'examen d'entrée en 1ère année secondaire est organisé en fin d'année scolaire. Une session de remplacement, réservée aux candidats qui n'ont pu se présenter, peut être organisée.

Art. 3. — L'inspecteur d'académie reçoit les candidatures et arrête la liste des centres d'examen.

La date de l'examen est fixée chaque année par le ministre des enseignements primaire et secondaire, en fonction des dates des congés scolaires.

Conditions de candidature.

Art. 4. — Les candidats doivent fournir un certificat attestant qu'ils fréquentent une classe de 6ème années d'enseignement élémentaire. Ils doivent être âgés de 11 ans au moins et de 12 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Dispenses d'âge.

Art. 5. — Une dispense d'âge maximum ou minimum d'un an peut être accordée par l'inspecteur d'académie, sur proposition de l'inspecteur des enseignements élémentaire et moyen. Une dispense exceptionnelle d'âge maximum de 2 ans peut être accordée dans les mêmes conditions pour des cas de force majeure : retard dans les études occasionné par la maladie, scolarisation tardive ou tout autre motif laissé à l'appréciation de l'inspecteur d'académie.

Dossier de candidature.

Art. 6. — Il comprend :

— une fiche individuelle d'état civil,

— une demande de participation à l'examen comportant la liste des établissements d'enseignement secondaire choisis par la famille. Ce choix doit comporter nécessairement un lycée et deux collèges d'enseignement moyen se trouvant dans le secteur géographique déterminé pour chaque établissement d'enseignement élémentaire fréquenté par le candidat,

— la dispense d'âge le cas échéant.

Art. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis dans les programmes de 6ème années d'enseignement élémentaire par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 8. — L'examen comporte :

1° **Dictée (en langue arabe)** : Texte simple de 60 à 80 mots, les plus usuels, permettant de vérifier que le l'enfant a une connaissance suffisante de la langue et des règles essentielles de grammaire.

La dictée est suivie de 4 questions :

1ère question : explication de 2 ou 3 mots ou expressions :

2ème question : conjugaison ou transposition d'une phrase simple ;

3ème question : analyse grammaticale de 2 ou 3 mots ;

4ème question : elle concernera une des idées principales du texte et sera conçue de façon à arriver à la construction d'un paragraphe de 5 à 7 lignes.

Durée et notation : 1 heure non compris le temps de la dictée.

Dictée : 20 points (2 points par faute)

1ère question : 7 points

2ème question : 6 points

3ème question : 7 points

4ème question : 16 points

TOTAL : 50 points